

des inconvénients qu'elle entraîne ne peut avoir d'utilité que quand cette loi est incertaine, et quand il s'agit de pénétrer l'intention du législateur, dans le but de fixer le sens dans lequel il l'a conçue. Quand la loi est claire, cette manière de raisonner est sans pertinence.

Il est d'ailleurs peu de lois qui ne produisent pas d'abus et n'engendrent pas d'inconvénients en sens différents, et celle dont il s'agit tombe singulièrement dans cette catégorie. En effet quelle grande distinction peut-on faire entre l'adjudicataire qui perd son argent employé à acheter un bien qui n'appartenait pas à son vendeur et le propriétaire qui perd son bien vendu pour la dette d'un autre ? Dans ce conflit de deux intérêts opposés qui combattent pour éviter du dommage, *certant pro damno vitando*, ce n'est pas la somme d'abus produits par l'une ou l'autre opinion, qui doit faire pencher la balance ; ce sont les principes théoriques du droit plutôt que les anomalies de la pratique que l'on doit invoquer pour faire prévaloir la meilleure.

Une de ces opinions soutient que le décret *suprà non domino*, mais revêtu des formes juridiques est valablement fait sur un possesseur quelconque, possesseur naturel, précaire ou civil, et l'autre prétend que pour purger le droit du propriétaire qui ne s'y est pas opposé, (car ce défaut d'opposition est supposé dans l'une et l'autre thèse,) ce décret doit être fait sur un possesseur civil possédant *animo domini*. Comme on le voit la question est nettement posée ; la lutte est sans échappatoire et carrément engagée.

Mettant de côté la forme, abordons le fonds de la question.

Il est hors de doute que non-seulement d'après les principes du droit civil, mais d'après ceux du droit naturel et de la conscience, nul ne doit être forcément privé de sa propriété, que par son propre fait ou sa propre négligence, comme dans le cas de la prescription due à l'inaction du propriétaire, ou pour le paiement de ses dettes comme dans l'expropriation judiciaire, et que toute dépossession non justifiée par une de ces causes reconnues par la loi, auxquelles il convient d'ajouter le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres